PROJET DE LOI
adopté
les 14 décembre 1886
et 11 mars 1887.

N° 53

SÉNAT

Session 1887.

PROJET DE LOI

Portant revision de la loi du 30 juin 1838 sur les **aliénés.**

Le Sénat a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Des établissements d'aliénés; des aliénés traités à domicile; de la surveillance du service des aliénés.

SECTION PREMIÈRE

Des établissements d'aliénés et des aliénés traités à domicile.

ARTICLE PREMIER.

Les établissements destinés à recevoir les aliénés sont de deux sortes : publics ou privés; ils sont

exclusivement consacrés au traitement de l'aliénation mentale.

Les aliénés réputés incurables, les épileptiques, les idiots et les crétins peuvent être admis dans ces établissements tant qu'il n'a pas été pourvu à leur placement dans des maisons de refuge, des colonies ou dans des établissements appropriés spécialement à l'isolement et au traitement des épileptiques et à l'isolement ou à l'éducation des idiots et des crétins.

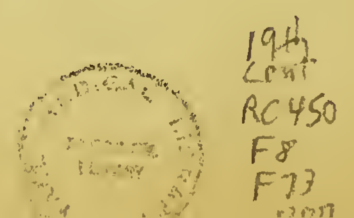
Les établissements prévus au paragraphe précédent seront soumis à la surveillance instituée par la présente loi, dans la mesure déterminée par un règlement d'administration publique. Les dépenses des malades ou infirmes qui y seront admis, seront imputées et réglées conformément aux articles 43 et 44 ci-après.

ART. 2.

Les établissements publics comprennent les asiles proprement dits et les quartiers d'hospice spécialement affectés aux aliénés.

Ils sont placés sous la direction de l'autorité publique.

Les établissements privés comprennent les maisons de santé qui ne reçoivent que des pensionnaires, et les établissements dénommés asiles privés faisant fonction d'asiles publics, qui reçoivent, en outre, en vertu de traités, les aliénés à la charge d'un ou plusieurs départements.



Ils sont placés sous la surveillance de l'autorité publique.

Nul ne peut créer ni diriger un établissement privé sans l'autorisation du Gouvernement et sans avoir déposé un cautionnement.

Art. 3.

Chaque département est tenu d'avoir un établissement public destiné à recevoir les aliénés ou de traiter, à cet effet, avec un établissement public ou privé, soit de ce département, soit d'un autre département.

Les traités passés par les départements avec un établissement public ou privé pour le traitement de leurs aliénés indigents doivent être approuvés par le Ministre de l'Intérieur.

Les règlements intérieurs des établissements publics et privés consacrés aux aliénés sont soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

Deux ou plusieurs départements peuvent créer et entretenir à frais communs un asile public d'aliénés. Les conditions de leur association sont réglées par les délibérations des Conseils généraux intéressés, conformément aux articles 89 et 90 de la loi du 10 août 1871.

Il est statué par un décret rendu en Conseil d'État sur le mode d'administration de l'établissement.

Art. 4.

Dans chaque département il est institué une ou plusieurs Commissions de surveillance.

La Commission de surveillance est composée de sept membres, savoir : deux conseillers généraux élus par l'assemblée départementale, deux membres choisis par le préfet, un juge titulaire ou suppléant désigné par le tribunal du lieu où l'établissement est situé, le médecin-inspecteur et le curateur dont il est parlé aux articles 9 et 10 ci-après.

Cette Commission a pour attributions :

1° De remplir les fonctions de conseil de famille à l'égard des personnes, non interdites, placées dans les établissements publics ou privés et non pourvues d'un administrateur judiciaire ou datif;

2° D'exercer sur l'asile public départemental une surveillance administrative et financière;

3° De contrôler dans les asiles privés faisant fonction d'asiles publics le régime des aliénés, l'exécution des règlements relatifs à ces asiles et celle des traités passés entre eux et les départements.

Les fonctions de cette Commission sont gratuites.

Art. 5.

Les asiles publics sont administrés, sous l'autorité

du Ministre de l'Intérieur et des préfets des départements, par un médecin-directeur responsable.

Les quartiers spéciaux annexés aux hôpitaux ou hospices sont administrés par les commissions administratives de ces établissements. Ils sont assimilés aux asiles publics en tout ce qui concerne la direction médicale, le traitement et la surveillance des aliénés.

Cette partie du service est confiée à un médecin en chef-préposé responsable.

Toutefois, le Ministre peut, sur l'avis du Comité supérieur des aliénés, institué en vertu de l'article 13 ci-après, ordonner la disjonction des fonctions de médecin en chef et de directeur d'un asile public, ainsi que celles de médecin en chef et de préposé responsable d'un quartier d'hospice.

Tout directeur d'asile privé faisant fonction d'asile public peut, dans les cas prévus par les règlements d'administration faits en exécution de la présente loi, être suspendu par un décret du Président de la République et remplacé par un régisseur provisoire.

Le fonctionnaire chargé de la régie conserve tous ses droits à l'avancement et à la retraite.

Cette régie provisoire ne peut avoir une durée de plus de six mois.

Art. 6.

Les médecins-directeurs, les directeurs, les médecins en chef et adjoints des asiles publics, les méde-

cins en chef-préposés responsables, les préposés responsables et les médecins adjoints des quartiers d'hospice, ceux des médecins des établissements privés à qui sera confié le soin des aliénés à la charge des départements, sont nommés par le Ministre de l'Intérieur.

Les médecins adjoints sont nommés sur une liste de présentation dressée à la suite d'un concours public.

Les médecins en chef sont nommés sur une liste de présentation dressée par le Comité supérieur des aliénés.

Les professeurs des facultés de médecine chargés de l'enseignement clinique des maladies mentales, sont de droit médecins en chef des services d'aliénés destinés à cet enseignement. Leur nomination est soustraite aux dispositions de la présente loi. Ils y demeurent soumis sous tous les autres rapports.

Dans les asiles publics, les secrétaires en chef, les économes, les receveurs, les pharmaciens, les employés de bureau, les surveillants en chef, sont nommés par le préfet, sur une liste de présentation dressée par le directeur responsable et par la Commission de surveillance.

Les préposés-gardiens et servants sont nommés par le directeur.

Dans les quartiers d'hospice, les préposés-gardiens et servants doivent être agréés par le préposé-responsable.

En cas de division des fonctions de directeur et de

médecin en chef ou de préposé responsable et de médecin en chef, les surveillants, gardiens et infirmiers doivent être agréés par le médecin en chef.

Art. 7.

Nul, en dehors des personnes ci-dessous exceptées par l'article 8, ne peut soigner un aliéné dans un domicile privé sans qu'il en ait fait la déclaration écrite, dans le délai d'un mois à partir de la mise en traitement de la personne malade, au Procureur de la République du domicile de cette personne et au Procureur de la République du domicile où elle est soignée.

Il est joint à cette déclaration un rapport dressé par un docteur en médecine, conformément aux prescriptions des paragraphes 5 et 6 de l'article 14 ci-après.

Si la personne qui traite ainsi un aliéné dans son domicile privé est médecin, elle ne peut dresser elle-même ni signer le rapport médical joint à la déclaration.

Tout aliéné traité dans un domicile privé, comme il vient d'être dit, est placé sous la surveillance instituée en exécution des articles 9 et 10 ci-après.

A défaut de déclaration, il peut être pourvu au placement de l'aliéné, conformément à l'article 27 ci-après.

ART. 8.

Un aliéné peut être traité dans un domicile privé sans déclaration lorsque le tuteur, autorisé par le conseil de famille à se charger du traitement, le conjoint, l'un des ascendants ou l'un des descendants, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante du malade préside personnellement aux soins qui lui sont donnés.

Si la nécessité de tenir le malade enfermé a duré trois mois, le tuteur, conjoint ou parent qui préside au traitement est tenu d'en faire la déclaration et de fournir le rapport médical prescrit par les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article précédent.

Le Procureur de la République peut, sur l'avis du médecin-inspecteur institué en vertu de l'article 9 ci-après, toutes les fois qu'il le juge nécessaire, demander qu'un nouveau rapport médical lui soit fourni.

Dans le cas où il serait reconnu que l'aliéné ne reçoit pas les soins suffisants, le tribunal, à la demande du Procureur de la République ou d'un délégué spécial nommé par le conseil de famille, pourra ordonner qu'il sera confié à un autre parent ou même placé dans un asile.

La décision est prise en présence du tuteur ou parent qui soigne le malade ou après qu'il aura été mis en demeure d'intervenir.

SECTION II

De la surveillance du service des aliénés.

Art. 9.

Dans chaque département, un ou plusieurs docteurs en médecine, nommés par le Ministre de l'Intérieur, sur une liste de présentation dressée par le Comité supérieur des aliénés, sont chargés, chacun dans sa circonscription, de surveiller, sous l'autorité du préfet, l'exécution de la présente loi et des règlements relatifs aux aliénés, de contrôler leur placement et leur maintenue dans les établissements publics et privés, de veiller à leur sortie et à la protection de leur personne, de concert avec le curateur institué en vertu de l'article 10 ci-après.

Art. 10.

Dans chaque département, une ou plusieurs personnes, nommées par le Ministre de l'Intérieur sur une liste dressée par le tribunal civil du chef-lieu, remplissent, chacune dans sa circonscription, vis-à-vis des personnes placées dans les établissements publics ou

privés d'aliénés, les fonctions de curateur à la personne.

Pour les aliénés étrangers au département, s'il y a plusieurs curateurs, la désignation du curateur est faite par ordonnance du président du tribunal.

Le curateur doit veiller :

1° A ce que les revenus de l'aliéné soient employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison ;

2° A ce que l'aliéné soit rendu à l'exercice de ses droits aussitôt que sa situation le permet.

Art. 11.

Le préfet du département est tenu de visiter, une fois au moins chaque semestre, les établissements publics ou privés situés dans le département.

Le Procureur de la République de l'arrondissement dans lequel un ou plusieurs établissements d'aliénés sont situés, est tenu de visiter ces établissements une fois au moins chaque trimestre.

Le président du tribunal de l'arrondissement, le juge de paix du canton, le maire de la commune où est situé l'établissement public ou privé d'aliénés, peuvent visiter ledit établissement, lorsqu'ils le jugent convenable. Ils reçoivent les réclamations des personnes qui y sont placées et prennent à leur égard tous les renseignements propres à faire connaître leur position.

ART. 12.

Un décret du Président de la République, délibéré en Conseil d'État et rendu dans le délai d'un an, à partir de la promulgation de la présente loi, réglera l'organisation et le fonctionnement, ainsi que le cadre du personnel et les conditions de recrutement de l'inspection générale du service des aliénés.

Les inspecteurs généraux sont nommés à la suite d'un concours sur titres dont le Ministre de l'Intérieur détermine les conditions.

Sont admis à concourir : les membres de l'Académie de médecine, les professeurs et agrégés des Facultés de médecine, les docteurs en médecine ayant rempli pendant cinq ans au moins les fonctions de médecin-inspecteur des aliénés, de directeur-médecin ou de médecin en chef d'un asile d'aliénés; les docteurs en médecine qui, s'étant distingués par leur enseignement ou leurs écrits sur les maladies mentales, seraient l'objet d'une présentation du Comité supérieur.

Chacun des établissements publics ou privés d'aliénés est visité, au moins une fois chaque année, par un des inspecteurs généraux.

Dans leurs tournées annuelles, qui doivent comprendre tous les départements, les inspecteurs généraux s'assurent de la bonne exécution des lois et rè-

glements relatifs aux aliénés et de la bonne tenue des archives du service des aliénés.

Art. 13.

Dans le délai fixé à l'article précédent, il sera constitué, près le Ministère de l'Intérieur, un Comité supérieur des aliénés composé comme il suit :

Un membre du Conseil d'État, élu par le Conseil ;
Un membre de la Cour de cassation, élu par la Cour ;
Le Procureur général près la Cour d'appel de Paris ou l'un des membres du parquet de cette Cour, désigné par lui ;
Un membre de l'Académie de médecine, élu par l'Académie ;
Le professeur de la Faculté de médecine de Paris chargé de l'enseignement clinique des maladies mentales ;
Un directeur du Ministère de la Justice, désigné par le Ministre ;
Un directeur du Ministère de l'Intérieur, désigné par le Ministre ;
Les inspecteurs généraux du service des aliénés.

Les membres désignés par le Conseil d'État, la Cour de cassation et l'Académie de médecine sont élus pour cinq ans.

Ce Comité reçoit communication de tous les docu-

ments et rapports transmis par les préfets ; il donne son avis sur les règlements particuliers, sur les plans et projets de construction générale ou partielle des asiles, sur les traités passés par les départements pour le traitement de leurs aliénés indigents, sur les tarifs des prix de journée des aliénés, sur les autorisations à accorder aux asiles privés, et sur toutes les mesures propres à assurer l'exécution des lois et règlements concernant le service des aliénés ; il reçoit, chaque année, du Ministre de l'Intérieur, communication du rapport général, qui sera présenté par le Ministre, publié au *Journal officiel* et distribué aux Chambres.

TITRE II

Des placements faits dans les établissements d'aliénés.

SECTION PREMIÈRE

Des placements faits sur la demande des particuliers.

Art. 14.

Les chefs responsables des établissements publics et privés consacrés aux aliénés ne peuvent recevoir une personne présentée comme atteinte d'aliénation mentale, s'il ne leur est remis :

1° Une demande d'admission contenant les nom, profession, âge et domicile, tant de la personne qui la forme que de celle dont le placement est réclamé, et l'indication du degré de parenté ou, à défaut, de la nature des relations qui existent entre elles.

La demande est écrite et signée par celui qui la forme ; elle est visée par le juge de paix, le maire ou

le commissaire de police. En cas d'urgence, le visa n'est exigible que dans les quarante-huit heures de l'admission. Si l'auteur de la demande ne sait pas écrire, celle-ci est reçue par le fonctionnaire dont le visa est réclamé, qui en donne acte.

Si la demande est formée par le tuteur d'un interdit, il doit fournir à l'appui, dans un délai de quinze jours, un extrait du jugement d'interdiction et un extrait de la délibération du conseil de famille prise en vertu de l'article 510 du Code civil;

2° Un rapport au Procureur de la République sur l'état mental de la personne à placer, signé d'un docteur en médecine. Ce rapport doit être circonstancié; il doit indiquer notamment : la date de la dernière visite faite au malade par le signataire, sans que cette date puisse remonter à plus de huit jours; les symptômes observés et les preuves de folie constatées personnellement par le signataire; la marche de la maladie, ainsi que les motifs d'où résulte la nécessité de faire traiter le malade dans un établissement d'aliénés et de l'y tenir enfermé.

Ce rapport ne peut être admis s'il a été dressé plus de huit jours avant la remise au chef responsable de l'établissement; s'il est l'œuvre d'un médecin attaché à l'établissement, ou si l'auteur est parent ou allié au second degré inclusivement du chef responsable, ou du propriétaire de l'établissement ou des médecins qui y sont attachés, ou de la personne qui fait effectuer le placement, ou de la personne à placer.

En cas d'urgence, l'admission peut avoir lieu sur la présentation d'un rapport médical sommaire ; mais le médecin certificateur doit, dans le délai de deux jours, produire un rapport détaillé, conformément ux dispositions ci-dessus, sous l'une des peines portées à l'article 63 ci-après ;

3° L'acte de naissance ou de mariage de la personne à placer ou toute autre pièce propre à établir l'identité de cette personne.

Les pièces qui ne rempliraient pas les conditions ci-dessus prescrites doivent être rectifiées ou complétées dans un délai de quinze jours, sur la demande du directeur de l'établissement ou sur celle du préfet.

Art. 15.

Lorsque les formalités nécessaires pour le placement d'une personne dans un établissement d'aliénés ont été remplies, si cette personne s'oppose par la force à son transport dans cet établissement, le maire ou le commissaire de police doit être requis d'assurer ce transport. Le fonctionnaire ainsi requis doit faire procéder à l'exécution du placement, en prenant les précautions voulues pour éviter des accidents. Il dresse un procès-verbal des faits et le transmet, dans es vingt-quatre heures, au Procureur de la République.

Art. 16.

Toute personne majeure qui, ayant conscience de son état d'aliénation mentale, demande à être placée dans un établissement d'aliénés, peut y être admise sans les formalités prescrites par l'article 14. Unė demande signée par elle et la production d'une pièce propre à constater son identité sont suffisantes.

Si elle ne sait pas écrire, la demande est reçue conformément aux prescriptions du paragraphe 3 de l'article 14.

La personne ainsi admise est soumise aux prescriptions de l'article 18 ci-après, et aux autres dispositions de la présente loi concernant les placements faits sur demande des particuliers.

Art. 17.

Nul ne peut être conduit à l'étranger pour être placé dans un établissement d'aliénés, ni être traité à l'étranger comme aliéné, sans que, dans le délai d'un mois, à partir du jour du placement, la déclaration en soit faite par la personne qui l'a provoqué, au Procureur de la République du domicile du malade.

Les dispositions de la présente loi relatives à l'administration des biens sont applicables aux biens des aliénés placés à l'étranger. Le curateur-administrateur provisoire du lieu de leur dernier domicile

remplit à leur égard ses fonctions de concert avec la Commission de surveillance dont il fait partie, le tout comme il est prévu aux articles 4 et 10 ci-dessus.

Nul étranger conduit en France pour être placé dans un établissement d'aliénés, ne peut être admis dans cet établissement sans une demande et sans un certificat médical, légalisés dans son pays d'origine ou par un représentant diplomatique de ce pays en France. Si la demande et le certificat ne sont pas écrits en français, il y est joint une traduction française certifiée conforme.

Dans les trois jours de la notification de ce placement, faite conformément au paragraphe 1er de l'article 18 ci-après, le préfet en donne avis au Gouvernement, qui prévient le représentant diplomatique du pays d'origine de la personne placée.

Le même avis de placement doit être donné, dans le même délai, au représentant diplomatique du pays d'origine de tout étranger résidant ou de passage en France, dont l'état d'aliénation aurait exigé le placement conformément aux termes, soit de l'article 14, soit de l'article 27 de la présente loi.

Art. 18.

Dans les vingt-quatre heures qui suivent l'admission de la personne présentée comme atteinte d'alié-

nation mentale, le directeur de l'établissement adresse le bulletin d'entrée du malade, accompagné de la copie de la demande d'admission, de celle du rapport prescrit à l'article 14 et de celle du certificat du médecin de l'établissement, dit certificat de vingt-quatre heures : 1° au préfet du département où l'établissement est situé, qui transmet sur-le-champ ces pièces au médecin-inspecteur des aliénés ; 2° au Procureur de la République de l'arrondissement du domicile de la personne placée ; 3° au Procureur de la République de l'arrondissement où l'établissement est situé.

Dans les cinq jours de la réception de ces pièces, le médecin-inspecteur et le curateur à la personne doivent visiter la personne placée.

Le médecin-inspecteur adresse, sans délai, son avis motivé au préfet et au Procureur de la République.

Quinze jours après ce placement, il est adressé au préfet et au Procureur de la République un nouveau certificat circonstancié du médecin de l'établissement.

Art. 19.

Aussitôt après les formalités prescrites à l'article précédent, le Procureur de la République adresse ses réquisitions écrites, avec le rapport médical d'admission, les rapports médicaux de vingt-quatre heures et de quinzaine du médecin de l'établissement et l'a-

vis du médecin-inpecteur, au tribunal de l'arrondissement où l'établissement est situé.

Le tribunal statue d'urgence, en Chambre du Conseil, sur la maintenue ou la sortie de la personne placée.

Toutes les fois que le tribunal ne croit pas devoir statuer définitivement, il ordonne, sous la réserve de tous autres moyens d'information, une expertise médicale.

La décision du tribunal est notifiée sur-le-champ au préfet et au chef responsable de l'établissement.

ART. 20.

Dans les cas de transfèrement d'un aliéné d'un établissement dans un autre, l'admission de l'aliéné transféré a lieu sur le vu du certificat délivré par le chef responsable de l'établissement d'où provient ce malade et des pièces légales concernant ce dernier ou d'une copie de ces pièces.

Le médecin de l'établissement où l'aliéné est transféré fait les certificats de vingt-quatre heures et de quinzaine et le chef responsable fait les notifications prescrites par le paragraphe 1er de l'article 18. Les autres prescriptions du susdit article ne sont pas exigées.

Les fonctions de curateur à la personne de l'aliéné transféré sont transmises à la personne chargée de ces fonctions dans la circonscription à laquelle ap-

partient l'établissement dans lequel le transfèrement est opéré.

Art. 21.

Il y a dans chaque établissement un registre coté et paraphé par le maire, sur lequel sont immédiatement inscrits les nom, profession, âge, domicile et état civil des personnes qui y sont placées; la mention du jugement d'interdiction, si elle a été prononcée, et le nom du tuteur; la date de leur placement; les nom, profession et demeure de la personne, parente ou non parente, qui l'aura demandé.

Sont également transcrits sur ce registre : 1° la demande d'admission; 2° le rapport médical prescrit par l'article 14; 3° le certificat de vingt-quatre heures et le certificat de quinzaine; 4° l'avis du médecin-inspecteur; 5° la décision de la Chambre du Conseil.

Le médecin est tenu de consigner sur ce registre les changements survenus dans l'état mental de chaque malade, au moins chaque semaine pendant le premier mois de séjour, au moins chaque mois pendant le reste de la première année, et ultérieurement au moins chaque trimestre.

Le médecin constate également sur ce registre la date de la sortie et l'état mental du malade au moment où elle a lieu, la date et les causes du décès. Ce registre est exclusivement communiqué aux personnes qui, d'après les articles 9 et 11, ont le droit de visiter l'établissement; après chacune de leurs visites,

elles apposent sur le registre leur visa, leur signature et leurs observations, s'il y a lieu.

ART. 22.

Toute personne placée dans un établissement d'aliénés en vertu des articles précédents, cesse d'y être retenue aussitôt que le médecin de l'établissement a déclaré, sur le registre sus-énoncé, que la guérison est obtenue.

S'il s'agit d'un mineur ou d'un interdit, il est donné immédiatement avis de la déclaration du médecin aux personnes auxquelles il doit être remis, ainsi qu au Procureur de la République.

ART. 23.

Avant même que le médecin ait déclaré la guérison, toute personne placée dans un établissement d'aliénés cesse également d'y être retenue, dès que la sortie est requise par l'une des personnes ci-après désignées, savoir :

1° Le curateur à la personne de l'aliéné ;
2° Le conjoint ;
3° A défaut du conjoint, les ascendants ;
4° A défaut d'ascendants, les descendants ;

5° La personne qui a signé la demande d'admission, à moins qu'un parent n'ait déclaré s'opposer à ce qu'elle use de cette faculté sans l'assentiment du conseil de famille ;

6° Toute personne à ce autorisée par le conseil de famille ou agréée par le tribunal.

S'il résulte d'une opposition notifiée au chef de l'établissement par un ayant droit, qu'il y a dissentiment soit entre les ascendants, soit entre les descendants, le conseil de famille décide.

Néanmoins, si le médecin traitant ou le médecin-inspecteur des aliénés est d'avis que l'état mental du malade pourrait compromettre la sécurité, la décence, la tranquillité publiques ou sa propre sureté, ou si l'administrateur provisoire est d'avis que la personne qui réclame la sortie n'est pas en situation de lui donner les soins nécessaires, le chef responsable en informe immédiatement : à Paris, le préfet de police, dans les départements, le préfet, et il est provisoirement sursis à la sortie.

Ce sursis provisoire cesse de plein droit, à l'expiration de la quinzaine, si le préfet n'a pas, dans ce temps, donné l'ordre contraire, conformément à l'article 31 ci-après.

ART. 24.

Dans les vingt-quatre heures de la sortie, les chefs responsables des établissements en donnent avis

aux fonctionnaires auxquels la notification du placement a été faite, conformément à l'article 18, et leur font connaître le nom, la résidence des personnes qui ont retiré le malade, son état mental au moment de la sortie et, autant que possible, l'indication du lieu où il a été conduit.

Art. 25.

Le préfet peut toujours, après avoir pris l'avis du médecin traitant et du médecin-inspecteur des aliénés, ordonner la sortie des personnes placées dans les établissements d'aliénés.

Cet ordre est notifié à la personne qui a signé la demande d'admission, laquelle peut former opposition dans les vingt-quatre heures de la notification.

L'opposition est jugée par le tribunal civil en Chambre du Conseil.

Art. 26.

En aucun cas l'interdit ne peut être remis qu'à son tuteur, et le mineur qu'à ceux sous l'autorité desquels il est placé par la loi.

SECTION II

Des placements ordonnés par l'autorité publique ou placements d'office.

Art. 27.

A Paris, le préfet de police, et dans les départements, les préfets, ordonnent d'office le placement dans un établissement d'aliénés de toute personne, interdite ou non interdite, dont l'état d'aliénation, dûment constaté par un certificat médical, compromettrait la sécurité, la décence ou la tranquillité publiques, ou sa propre sûreté.

Les ordres des préfets sont motivés et doivent énoncer les circonstances qui les ont rendus nécessaires. Ces ordres, ainsi que ceux qui sont donnés conformément aux articles 28, 30 et 31, sont inscrits sur le registre prescrit par l'article 21 ci-dessus, dont toutes les dispositions sont applicables aux individus placés d'office.

Les arrêtés des préfets qui n'ont pas reçu leur exécution dans un délai de quinze jours cessent d'être exécutoires.



ART. 28.

En cas de danger imminent, attesté par le certificat d'un médecin ou par la notoriété publique, les commissaires de police à Paris, et les maires dans les autres communes, ordonnent à l'égard des personnes atteintes d'aliénation mentale toutes les mesures provisoires nécessaires, à la condition d'en référer dans les vingt-quatre heures au préfet, qui statue sans délai.

Ces personnes doivent être envoyées directement dans l'asile qui reçoit les aliénés du département, toutes les fois que le transport peut s'effectuer dans la même journée.

ART. 29.

Les admissions prononcées en vertu des deux articles précédents sont soumises aux dispositions des articles 18 et 19 de la présente loi.

ART. 30.

Les chefs responsables des établissements sont tenus d'adresser aux préfets, dans le premier mois de chaque semestre, un rapport rédigé par le médecin de l'établissement sur l'état de chaque personne qui

y est retenue, sur la nature de sa maladie et les résultats du traitement.

Le préfet, sur l'avis du médecin inspecteur et du curateur, prononce sur chacune individuellement, ordonne sa maintenue ou sa sortie.

Art. 31.

A l'égard des personnes dont le placement a été effectué volontairement ou sur la demande de particuliers, et dans le cas où leur état mental pourrait compromettre la sécurité, la décence ou la tranquillité publiques ou leur propre sûreté, le préfet peut, dans les formes tracées par l'article 27 et sur l'avis du médecin-inspecteur ou du curateur, décerner un ordre spécial à l'effet d'empêcher qu'elles ne sortent de l'établissement sans son autorisation, si ce n'est pour être placées dans un autre établissement.

Les chefs responsables des établissements sont tenus de se conformer à cet ordre.

Art. 32.

Les ordres donnés en vertu des articles 27, 28 et 31 ci-dessus sont notifiés administrativement, dans un délai de trois jours, au maire du domicile des personnes soumises au placement, qui en donne immédiatement avis aux familles.

Art. 33.

Les prescriptions de l'article 22 sont applicables aux personnes placées d'office.

Aussitôt que le médecin a déclaré, sur le registre tenu en exécution de l'article 21, que la sortie peut être ordonnée, les chefs responsables des établissements sont tenus, sous peine d'être poursuivis, conformément à l'article 63 ci-après, d'en référer au préfet, qui statue sans délai, après avoir pris l'avis du médecin-inspecteur et du curateur-administrateur.

Art. 34.

Dans aucun cas, les aliénés dirigés sur un asile ne peuvent être, ni conduits avec des condamnés ou des prévenus, ni déposés dans une prison. Lorsque, pendant le voyage de transport, un arrêt est indispensable, le malade est déposé dans un hospice ou hôpital civil, ou, à défaut, dans un local loué à cet effet.

Dans tout chef-lieu judiciaire où il n'existe pas d'établissement public d'aliénés, l'hospice ou l'hôpital civil, qui doit recevoir provisoirement les personnes qui leur sont adressées en vertu des articles 27 et 28, est tenu d'établir et d'approprier un local d'observation et de dépôt destiné à recevoir provisoirement les aliénés non encore internés, avant ou pendant leur voyage de transport à l'asile, et à recevoir

les inculpés présumés aliénés qui seraient soumis, par décision de la justice, à une expertise médico-légale.

L'organisation et le fonctionnement de ces quartiers ou locaux sont confiés au préfet.

Art. 35.

Les aliénés ne doivent être retenus en observation dans les hôpitaux et hospices civils ordinaires que le temps nécessaire pour constater leur état d'aliénation mentale et pourvoir à leur transfèrement dans l'asile destiné à les recevoir.

Jamais ils ne peuvent être conservés dans un établissement qui n'est pas spécialement consacré à leur traitement, pendant plus de quinze jours, à moins d'une autorisation particulière et motivée du préfet.

SECTION III

Des condamnés reconnus aliénés ; des aliénés dits criminels ; des inculpés présumés aliénés et soumis à une expertise médico-légale.

Art. 36.

Les individus de l'un et de l'autre sexe, condamnés à des peines afflictives et infamantes ou à des peines

correctionnelles de plus d'un an d'emprisonnement, qui sont reconnus épileptiques ou aliénés pendant qu'ils subissent leur peine, et dont l'état d'aliénation a été constaté par un certificat du médecin de l'établissement pénitentiaire, peuvent être, après avis du médecin inspecteur du département dans lequel l'établissement pénitentiaire est situé, conduits dans des quartiers spéciaux d'aliénés annexés à des établissements pénitentiaires, et y être retenus jusqu'à leur guerison ou jusqu'à l'expiration de leur peine.

Art. 37.

Est mis à la disposition de l'autorité administrative, pour être placé dans un établissement d'aliénés, dans le cas où son état mental compromettrait la sécurité, la décence ou la tranquillité publiques ou sa propre sûreté, et après de nouvelles vérifications, si elles sont jugées nécessaires :

1° Tout inculpé qui, par suite de son état mental, a été considéré comme irresponsable et a été l'objet d'une ordonnance ou d'un arrêt de non-lieu;

2° Tout prévenu poursuivi en police correctionnelle qui a été acquitté comme irresponsable à raison de son état mental ;

3° Tout accusé ou prévenu poursuivi en Cour d'assises ou en Conseil de guerre, qui a été l'objet d'un verdict de non-culpabilité, s'il résulte des débats

qu'il était irresponsable à raison de son état mental.

Dans ces cas, l'ordonnance, le jugement ou l'arrêt qui prononce le non-lieu ou l'acquittement et, en cas de verdict de non-culpalité, la Cour d'assises, par un arrêt spécial, renvoie l'inculpé, le prévenu ou l'accusé devant le tribunal, en Chambre du Conseil, qui statue comme il est dit au paragraphe 2 de l'article 19.

Jusqu'à la décision du tribunal, l'individu présumé aliéné est retenu dans l'un des locaux ou établissements prévus à l'article 40 ci-après :

Art. 38.

L'État fera construire ou approprier un asile spécial ou plusieurs asiles spéciaux pour les aliénés dits criminels de l'un et de l'autre sexe, où seront conduits et retenus, en vertu d'une décision du Ministre de l'Intérieur, les aliénés mis à la disposition de l'autorité administrative, en exécution de l'article 37.

Pourront également y être conduits et retenus, en vertu d'une décision du Ministre de l'Intérieur, sur la proposition du Comité supérieur des aliénés :

1° Les aliénés qui, placés dans un asile, y auront commis un acte qualifié crime ou délit contre les personnes ;

2° Les condamnés à une peine correctionnelle de moins d'un an d'emprisonnement qui deviennent aliénés pendant qu'ils subissent leur peine ;

3° Les condamnés reconnus aliénés dont il a été

parlé à l'article 36, lorsqu'à l'expiration de leur peine le Ministre de l'Intérieur aura reconnu dangereux soit de les remettre en liberté soit de les transférer dans l'asile de leur département.

Tout aliéné traité dans l'asile ou les asiles spéciaux créés en vertu du présent article, peut être transféré dans l'asile de son département en vertu d'une décision du Ministre de l'Intérieur, rendue sur la proposition motivée du médecin traitant et après avis du Comité supérieur.

Art. 39.

Lorsque la sortie d'un des aliénés internés en vertu des articles 36 et 37 est demandée, le médecin traitant doit déclarer si l'interné est ou non guéri et, en cas de guérison, s'il est ou non légitimement suspect de rechute.

La demande et la déclaration susdites, accompagnées de l'avis motivé du médecin inspecteur, sont déférées de droit au tribunal, qui statue en Chambre du Conseil, conformément à l'article 48 ci-après.

Si la sortie n'est pas accordée, la Chambre du Conseil peut décider qu'il ne sera procédé à un nouvel examen qu'à l'expiration d'un sursis qui ne peut se prolonger au delà d'une année.

La sortie accordée est révocable et peut n'être que conditionnelle. Elle est alors soumise à des mesures de surveillance réglées par la Chambre du Conseil

d'après les circonstances de chaque cas particulier. Si ces conditions ne sont pas remplies ou s'il se produit des menaces de rechute, la réintégration immédiate à l'asile doit être effectuée conformément aux dispositions prescrites par les articles 15 et 28 de la présente loi.

ART. 40.

Lorsqu'un inculpé est présumé aliéné, l'expertise prescrite en vue de déterminer son état mental, peut avoir lieu soit dans le quartier ou local d'observation et dépôt provisoire établi à l'hôpital ou hospice, conformément à l'article 34 de la présente loi, soit dans un établissement public d'aliénés ou dans un établissement privé faisant fonction d'établissement public si l'expert ou l'un des experts désignés est médecin de cet établissement.

L'admission de la personne présumée aliénée a lieu en vertu d'un arrêté du préfet, pris sur les conclusions de l'autorité judiciaire.

Si l'expertise a lieu dans un établissement d'aliénés, la personne présumée aliénée peut être réintégrée dans la prison, par ordre du préfet, aussitôt que le chef responsable en fait la demande au préfet, pour motif de sécurité ou autre motif valable.

SECTION IV

Dépenses et recettes du service des aliénés.

ART. 41.

Sont conduits dans l'établissement appartenant au département ou avec lequel il a traité, les aliénés dont le placement a été ordonné par le préfet, à moins que la famille ne demande leur admission dans un autre établissement spécial et ne subvienne aux frais de leur entretien.

Y sont également admis par arrêté du préfet, aux conditions réglées par le Conseil général et avec les formalités prescrites par l'article 18, les aliénés indigents dont l'état mental ne compromettrait pas la sécurité, la décence ou la tranquillité publiques ou leur propre sûreté.

ART. 42.

La dépense du transport des personnes dirigées par l'Administration sur les établissements d'aliénés est arrêtée par le préfet, sur le mémoire des agents préposés à ce transport.

En l'absence de traités réglant la dépense de l'en-

tretien, du séjour et du traitement des aliénés placés dans les établissements publics, cette dépense est réglée d'aprés un prix de journée arrêté chaque année par le Ministre de l'Intérieur pour les asiles de l'État et pour ceux qui constituent une personne civile, par les Conseils généraux pour les asiles départementaux, par les Commissions administratives pour les quartiers d'hospice.

Pour les asiles privés faisant fonction d'asiles publics, la dépense ci-dessus est fixée par les traités passés avec le département, conformément à l'article 3.

Dans aucun cas, les Conseils généraux ne peuvent disposer des réserves ou des excédents de recettes des asiles pour les appliquer à un autre service qu'à celui des établissements qui les auront réalisés.

Les recettes et les dépenses des quartiers d'hospice affectés aux aliénés sont l'objet d'une section distincte dans le budget de l'établissement hospitalier dont ils font partie, et le produit de leurs recettes doit leur être intégralement réservé.

Art. 43.

Les dépenses énoncées en l'article 42 sont à la charge des personnes placées ; à leur défaut, à la charge de ceux auxquels il peut être demandé des aliments, aux termes des articles 205 et suivants du Code civil.

S'il y a contestation sur l'obligation de fournir les

aliments ou sur leur quotité, il est statué par le tribunal compétent, à la diligence du curateur à la personne de l'aliéné.

Le recouvrement des sommes dues est poursuivi et opéré par les percepteurs, comme en matière d'amendes et de condamnations pécuniaires.

Art. 44.

A défaut ou en cas d'insuffisance des ressources énoncées en l'article précédent, il est pourvu à la dépense par le département, sans préjudice du concours de la commune du domicile de l'aliéné, d'après un tarif arrêté par le Conseil général, sur les propositions du préfet.

Les hospices sont tenus à une indemnité proportionnée au nombre des aliénés dont le traitement ou l'entretien était à leur charge, et qui seraient placés dans un établissement spécial d'aliénés.

En cas de contestation, il est statué par le Conseil de préfecture.

Art. 45.

Sont payés par l'État :

1° Les dépenses du Comité supérieur ;

2° Les traitements et pensions de retraite des inspecteurs généraux du service des aliénés ;

3° Les traitements et pensions de retraite des médecins-inspecteurs, des médecins-directeurs, directeurs, médecins en chef et adjoints des asiles publics, des médecins en chef-préposés responsables et médecins adjoints des quartiers d'hospice, des médecins en chef et adjoints des établissements privés faisant fonction d'asiles publics.

Toutefois, les établissements publics et les établissements privés faisant fonction d'asiles publics remboursent au Trésor la dépense correspondant aux traitements des fonctionnaires énumérés au paragraphe 3 ci-dessus.

A cet effet, la loi de finances détermine chaque année le nombre de centimes qui sont réservés sur les prix de journée et les pensions payées soit par les départements, soit par les familles, pour les aliénés à leur charge.

Les fonctionnaires et employés des asiles publics, nommés par les préfets, conformément au paragraphe 5 de l'article 6, sont associés aux charges et bénéfices de la Caisse des retraites du département où est situé l'asile. En cas de changement d'un de ces fonctionnaires d'un département dans un autre, les retenues versées par lui dans la Caisse des retraites du département qu'il quitte, sont reversées dans la Caisse du département où il se rend.

Si l'un des fonctionnaires départementaux susdits est ou a été appelé à un emploi rétribué par l'État, conformément à la présente loi, les sommes versées par lui à la Caisse des retraites du département qu'il

quitte ou a quitté, sont reversées au Trésor public, au compte du fonds des pensions civiles.

ART. 46.

Sont avancés par l'État :

1° Les frais de déplacement des médecins-inspecteurs pour l'exécution des attributions qui leur sont conférées par l'article 9;

2° Les honoraires du curateur-administrateur provisoire concernant les aliénés indigents.

Les avances dont il s'agit seront recouvrées, à l'expiration de chaque année, sur les établissements publics ou privés dans les formes établies pour les contributions directes.

Les honoraires du curateur-administrateur provisoire sont prélevés sur les biens des aliénés d'après un tarif arrêté par un règlement d'administration publique.

ART. 47.

La dépense d'entretien des personnes traitées en exécution des alinéas 1° et 3° de l'article 38, dans les asiles spéciaux construits par l'État, est supportée par les départements auxquels ces personnes appartiennent, jusqu'à concurrence du prix de journée payé par chacun de ces départements pour ses aliénés ordinaires.

Le surplus de la dépense d'entretien, s'il y en a, et les dépenses du transfèrement sont à la charge de l'État.

Les dépenses des condamnés visés par l'article 36 et par l'alinéa 2° de l'article 38 restent entièrement à la charge de l'administration pénitentiaire.

Il en est de même de la dépense des personnes placées pour une expertise médico-légale dans un établissement d'aliénés ou dans un quartier ou local d'observation ou dépôt, conformément à l'article 40 ci-dessus, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la poursuite dont elles sont l'objet.

SECTION V

Dispositions communes à toutes les personnes placées dans les établissements d'aliénés.

Art. 48.

Toute personne retenue dans un établissement d'aliénés peut, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le tribunal du lieu où est situé l'éta-

blissement, qui, après les vérifications nécessaires, ordonne, s'il y a lieu, la sortie immédiate. Il suffit, à cet effet, que le réclamant adresse une demande sur papier non timbré au Procureur de la République, qui doit, sans retard, en saisir la Chambre du Conseil.

Les personnes qui ont demandé le placement, le curateur, l'administrateur judiciaire ou datif et le Procureur de la République, d'office, ou toute autre personne peuvent se pourvoir aux mêmes fins.

Dans le cas d'interdiction, cette demande ne peut être formée que par le tuteur, le curateur, le Procureur de la République, ou par l'interdit lui-même.

Dans tous les cas, communication de la demande est faite par le Procureur de la République à la personne qui a fait le placement, au curateur, à l'administrateur judiciaire ou datif et au tuteur, s'il s'agit d'un interdit.

La décision est rendue sans délai en Chambre du Conseil ; elle n'est pas motivée.

Cette décision, ainsi que celles prévues dans les articles 19 et 29 de la présente loi, peuvent être rendues sans le ministère d'avoués et sont exécutoires sur minute ; les notifications à faire au préfet et au chef responsable de l'établissement ont lieu en la forme administrative.

Les frais de procédures faites à la requête du Ministère public sont avancés par l'État conformément aux dispositions de l'article 46 qui précède.

Les actes judiciaires ou extrajudiciaires exclusivement relatifs à l'exécution du présent article et des

articles 19 et 29 ci-dessus sont visés pour timbre et enregistrés en débet.

Aucunes requêtes, aucunes réclamations adressées, soit à l'autorité judiciaire, soit à l'autorité administrative, soit au médecin-inspecteur, soit à l'administrateur provisoire, ne peuvent être supprimées ou retenues par les chefs d'établissements, sous les peines portées au titre III, ci-après.

Art. 49.

Les médecins des établissements autres que ceux mentionnés à l'article 38 peuvent, à titre d'essai, autoriser la sortie des malades pour la durée d'un mois.

Les sorties de plus d'un mois doivent être autorisées par le préfet, après avis du médecin-inspecteur.

Mention de ces mesures est faite sur le registre prescrit par l'article 21, et notification en est adressée au préfet, au Procureur de la République et au maire de la commune.

Ce dernier, en cas de rechute du malade pendant son congé, doit veiller à sa prompte réintégration dans l'asile.

Art. 50.

Lorsqu'un aliéné s'est évadé d'un asile public ou privé, sa réintégration peut s'accomplir sans forma-

lités, si elle a lieu dans un délai de quinze jours. Passé ce délai, il ne peut être réadmis dans un asile qu'à la condition qu'il soit procédé à son placement, soit volontaire, soit d'office, conformément aux prescriptions de la présente loi.

Les mesures prescrites par l'article 15 sont applicables à la réintégration des aliénés évadés.

Art. 51.

Le curateur nommé conformément à l'article 10 ci-dessus exerce les fonctions d'administrateur provisoire à l'égard de tout aliéné non interdit placé dans un établissement public ou privé, tant qu'il n'a pas été pourvu par le conseil de famille ou par le tribunal à la nomination d'un administrateur datif ou d'un administrateur judiciaire.

L'administrateur provisoire peut faire tous actes conservatoires et intenter toutes actions mobilières dès l'admission de l'aliéné dans un établissement public ou privé, et sans attendre la décision de la Chambre du Conseil sur sa maintenue ou sa sortie.

Néanmoins le président du tribunal, statuant en référé, peut, sur la demande de la personne internée ou de toute autre personne en son nom, ordonner que l'administrateur provisoire s'abstiendra de tout acte d'immixtion pendant le délai qu'il fixera.

Pour les actes à l'égard desquels le Code exige

l'autorisation du conseil de famille, cette autorisation est donnée par la Commission de surveillance.

L'administrateur provisoire procède au recouvrement des sommes dues à l'aliéné et à l'acquittement des dettes, passe des baux qui ne peuvent excéder trois ans, à moins qu'il ne soit autorisé spécialement par la Commission de surveillance à consentir un bail dont la durée ne peut être supérieure à neuf ans.

Avec la même autorisation, précédée de l'avis du médecin traitant sur l'état de l'aliéné, il peut vendre les biens mobiliers et immobiliers de l'aliéné, lorsque leur valeur, d'après l'appréciation de la Commission de surveillance, n'excède pas 1.500 francs en capital. Si leur valeur dépasse cette somme, il faut, en outre, l'homologation du tribunal statuant en Chambre du Conseil, le ministère public entendu. Dans ce dernier cas, la vente des immeubles se fera aux enchères publiques, soit devant le tribunal, soit devant un notaire commis.

Les successions ouvertes au profit d'un aliéné ne peuvent être acceptées ou répudiées qu'avec l'autorisation du conseil de famille.

Art. 52.

L'administrateur provisoire perçoit toutes les sommes appartenant à l'aliéné, soit qu'on les trouve sur la personne de celui-ci ou à son domicile, soit qu'elles

provienment des recouvrements et rentes dont il est parlé à l'article 51 ou de toute autre cause. Il en donne quittance aux tiers.

Si l'aliéné est placé dans un établissement public l'administrateur provisoire doit, dans le plus bref délai et au fur à mesure des rentrées, verser toutes les sommes appartenant à l'aliéné à la Caisse de l'établissement et le cautionnement du receveur est affecté à la garantie des dits deniers ; par préférence aux créanciers de toute nature.

Lorsque les sommes dont il s'agit excèdent les besoins courants de l'aliéné, il en est fait emploi par l'administrateur provisoire ; cet emploi est réglé par la Commission de surveillance quand le capital ne dépasse pas 1.500 francs et par le président du tribunal quand le chiffre est supérieur.

Si l'aliéné est placé dans un établissement privé, l'administrateur provisoire est autorisé à conserver entre ses mains, les sommes nécessaires aux besoins de l'aliéné lorsqu'elles n'excèdent pas 1.500 francs. Au-dessus de ce chiffre le mode de conservation doit être autorisé par le président du tribunal. L'emploi des sommes qui ne sont pas nécessaires aux besoins de l'aliéné est réglé par la Commission de surveillance ou par le président du tribunal, suivant qu'elles excèdent ou non 1.500 francs, comme il est dit au paragraphe précédent.

Les titres provenant de ces emplois et tous autres titres appartenant à l'aliéné sont remis à la garde de l'administrateur provisoire.

Art. 53.

Dans le mois qui suit l'année écoulée depuis l'internement d'un aliéné dans un asile public ou privé, l'administrateur provisoire doit soumettre au Procureur de la République un état de la situation financière de l'aliéné.

Il lui soumettra le même état, une fois par an, tant qu'il ne sera pas remplacé par un administrateur datif ou judiciaire.

Art. 54.

Si l'aliéné est commerçant ou s'il est engagé dans une exploitation industrielle ou agricole, le président du tribunal, statuant en référé, peut, sur la demande du conjoint ou de l'associé, et contradictoirement avec l'administrateur provisoire, conserver soit au conjoint soit à l'associé la direction des affaires particulières ou sociales.

Dans ce cas, le conjoint ou l'associé doivent communiquer à l'administrateur, au moins une fois par an, un état sur la situation financière de l'entreprise.

Art. 55.

Les parents, le conjoint, l'associé de l'aliéné, l'administrateur provisoire et le Procureur de la Répu-

blique peuvent toujours provoquer la nomination d'un administrateur judiciaire.

Cette nomination est faite par le tribunal civil en Chambre du Conseil.

Elle doit être précédée de l'avis du conseil de famille, mais seulement lorsqu'elle est demandée par les parents, le conjoint ou l'associé.

Dans le cas où l'aliéné a des parents proches, compris dans l'énumération de l'article 8, paragraphe 1er, ci-dessus, il peut être pourvu d'un administrateur provisoire datif; cet administrateur est nommé par le conseil de famille de l'aliéné, réuni à la demande de tout parent et même d'office.

Sur la notification de cette nomination, l'administrateur provisoire légal, s'il a exercé ses fonctions, rend son compte d'administration qui est reçu par l'administrateur datif. Ce compte est rendu de même, en cas de nomination d'un administrateur judiciaire.

Le mari est, de droit, l'administrateur provisoire des biens de sa femme placée dans un établissement d'aliénés.

La femme dont le mari est interné peut être autorisée par le juge, statuant en référé, à faire les actes d'administration qu'il déterminera.

Art. 56.

Les articles 510 et 511 du Code civil sont applicables aux aliénés placés dans un établissement public ou privé.

Dans tous les cas, la personne chargée de l'administration des biens d'un aliéné placé dans un de ces établissements, que ce soit le tuteur, le mari, l'administrateur datif ou l'administrateur judiciaire, doit remettre au curateur, une première fois dans le mois de son entrée en fonctions ou du placement de la personne aliénée et ultérieurement une fois tous les ans, un état de situation de la fortune de cette personne.

Le curateur peut provoquer la réunion du conseil de famille et le saisir de toute proposition tendant à la bonne gestion des intérêts de l'aliéné.

Il peut faire appel devant le tribunal civil contre le tuteur, le mari, l'administrateur datif ou judiciaire, de toute mesure ordonnée ou autorisée par le conseil de famille qui lui paraîtrait de nature à nuire aux intérêts de l'aliéné.

Art. 57.

Les pouvoirs de l'administrateur datif et de l'administrateur judiciaire, quant aux biens, sont les mêmes que ceux du tuteur du mineur ou de l'interdit; ils sont régis par les mêmes règles et soumis aux mêmes conditions, à l'exception de l'hypothèque légale.

Dans aucun cas ces pouvoirs ne peuvent être moindres que ceux de l'administrateur provisoire légal.

Les dispositions du Code civil sur les causes qui dispensent de la tutelle, sur les incapacités, les exclusions

ou destitutions des tuteurs sont applicables à l'administrateur judiciaire ou datif.

Sont applicables à l'administrateur provisoire légal, judiciaire ou datif, les dispositions des sections 8 et 9 du Titre X, livre I, du Code civil, ainsi que celles de la loi du 27 février 1880 : il n'est pas assujetti à l'hypothèque légale.

Toutefois, sur la demande des parties intéressées ou sur celle du Procureur de la République, le jugement qui nomme l'administrateur judiciaire peut, en même temps, constituer sur ses biens une hypothèque générale ou spéciale, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée par le jugement.

En ce qui concerne l'administrateur datif, le Conseil de famille peut, soit dans la délibération contenant nomination, soit à toute époque postérieure, demander la constitution sur ses biens d'une hypothèque générale ou spéciale; la délibération est transmise par le juge de paix au Procureur de la République qui la soumet à l'homologation du tribunal statuant en Chambre du Conseil.

Le Procureur de la République doit, dans le délai de quinzaine et après acceptation de l'administrateur judiciaire ou datif, faire inscrire l'hypothèque au bureau de la conservation. Elle ne date que du jour de son inscription.

Art. 58.

Les significations à faire à la personne placée dans un établissement d'aliénés doivent être faites au tuteur, si la personne est interdite, au curateur et à l'administrateur judiciaire ou datif, suivant les cas.

Dans le cas de signification de pièces relatives à une instance en interdiction, en divorce, en séparation de corps ou de biens, en désaveu de paternité, en maintenue du placement ou en sortie de l'établissement, cette signification doit être faite en outre, à peine de nullité, à l'aliéné lui-même.

Il n'est point dérogé aux dispositions de l'article 173 du Code de commerce.

Le curateur intervient de droit dans toutes les instances mentionnées au deuxième paragraphe du présent article.

Le tuteur de l'aliéné interdit; en cas de non-interdiction, l'administrateur provisoire, légal, datif ou judiciaire peuvent, en vertu du mandat exprès qu'ils en auront reçu du conseil de famille ou à son défaut du tribunal, intenter au nom de l'aliéné une action en séparation de corps ou de biens.

Le délai de l'action en désaveu de paternité fixé par les articles 316 et suivants du Code civil ne court pas contre l'aliéné placé dans un établissement public ou privé, jusqu'au jour de sa sortie définitive de l'établissement et en cas d'interdiction judiciaire jusqu'au jugement de main-levée.

Art. 59.

Les pouvoirs de la Commission de surveillance et du curateur-administrateur provisoire, ceux de l'administrateur légal, judiciaire ou datif, cessent de plein droit dès que la personne placée est sortie définitivement de l'établissement; ils subsistent pendant les sorties provisoires et les congés à titre d'essai et, en cas d'évasion, jusqu'à l'expiration du délai de quinze jours prévu à l'article 50.

Les pouvoirs de l'administrateur judiciaire cessent de plein droit à l'expiration d'un délai de trois ans; ils ne peuvent être renouvelés qu'après que ledit administrateur a fourni au curateur les états de situation prescrits par l'article 56.

Art. 60.

Les actes faits par l'aliéné non interdit, pendant la durée de son internement, sont, comme ceux faits par l'interdit, soumis aux règles des articles 502 et 1125 du Code civil en ce qui concerne les droits que le tuteur exerce pour l'incapable avec l'autorisation, quand il y a lieu, du conseil de famille et du tribunal civil.

L'action en nullité est soumise aux règles de l'article 1304 du Code civil.

Les dix ans courent à l'égard de l'aliéné, après sa sortie définitive, à dater de la signification qui lui en a été faite ou de la connaissance qu'il en a eue; et, à l'égard de ses héritiers, à dater de la signification qui leur en a été faite ou de la connaissance qu'ils en ont eue depuis sa mort.

Lorsque les dix ans ont commencé à courir contre lui, ils continuent de courir contre les héritiers.

L'internement dans un asile d'aliénés maintenu par la Chambre du Conseil a le même effet qu'une demande en interdiction, au point de vue de l'application de l'article 504 du Code civil.

Les actes touchant à l'exercice des droits attachés à la personne et dans lesquels le tuteur est sans qualité pour représenter l'aliéné, pourront être déclarés valables si le tribunal apprécie qu'ils ont été faits pendant un moment lucide.

Art. 61.

Les causes concernant les personnes, même non interdites, qui sont placées dans un établissement public ou privé d'aliénés, sont communiquées au ministère public.

Les décisions ou jugements rendus par la Chambre du Conseil en vertu des articles 51 et 55 ne sont pas susceptibles d'appel

Pour les autres, l'appel doit être interjeté dans la quinzaine de la notification. Il y est statué par la Cour, en Chambre du Conseil, toute affaire cessante.

TITRE III

Pénalités.

Art. 62.

Les chefs responsables des établissements publics et privés d'aliénés ne peuvent, sous les peines portées à l'article 120 du Code pénal, retenir une personne placée dans un établissement, dès que sa sortie a été ordonnée par le préfet, aux termes des articles 25, 30 et 35, ou par le tribunal, aux termes de l'article 48, ni lorsque cette personne se trouve dans les cas énoncés aux articles 22 et 23.

Art. 63.

Les contraventions aux dispositions des articles 7, 8, 14, 15, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 30, 31, 32, 34, 35, du dernier paragraphe de l'article 37, des articles 49 et 50 de la présente loi et aux règlements rendus en vertu de l'article 67, qui sont commises par des chefs responsables des établissements publics ou privés d'aliénés, et par les médecins employés dans ces établissements, sont punis d'un emprisonnement de cinq

jours à un an, et d'une amende de 50 à 3.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 64.

Tout individu employé dans un établissement public ou privé d'aliénés qui, volontairement, s'est rendu coupable de sévices ou voies de fait sur la personne d'un malade, est puni d'un emprisonnement de cinq jours à trois mois et d'une amende de 16 à 200 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Tout gardien ou infirmier qui, par négligence ou inobservation des règlements, a compromis la santé ou la vie d'un malade confié à ses soins est puni d'une amende de 16 à 100 francs.

Le tout sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des peines édictées dans les articles 309, 311, 319 et 320 du Code pénal.

Art. 65.

Tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un aliéné ou idiot de l'un ou de l'autre sexe et avec connaissance de l'état d'aliénation ou d'idiotie de cette personne, est puni de la réclusion.

Art. 66.

Dans les cas prévus aux articles 62, 63, 64 et 65 ci dessus, il peut être fait application de l'article 463 du Code pénal.

TITRE IV

Dispositions générales et transitoires.

Art. 67.

Des règlements d'administration publique détermineront :

1° Les devoirs et attributions des Commissions de surveillance; des médecins-inspecteurs des aliénés; des médecins-directeurs, directeurs, médecins en chef et adjoints, et autres fonctionnaires et employés des asiles publics; des médecins-préposés responsables, des préposés responsables, des médecins adjoints des quartiers d'hospice; des médecins en chef et adjoints des asiles privés faisant fonction d'asiles publics;

2° Les conditions auxquelles sont accordées les autorisations énoncées au dernier paragraphe de l'ar-

ticle 2; les cas où ces autorisations peuvent être retirées; les obligations auxquelles sont soumis les établissements privés autorisés; les bases sur lesquelles doit être calculé le montant des cautionnements;

3° Les conditions d'organisation et de fonctionnement des asiles privés faisant fonction d'asiles publics, ainsi que les conditions du retrait d'autorisation et de la mise en régie de ces établissements, prévues par l'article 5 de la présente loi;

4° Les conditions d'organisation, de fonctionnement et de surveillance des établissements prévus par les deux derniers paragraphes de l'article 1er de la présente loi; des quartiers ou locaux établis, conformément à l'article 34 de la présente loi, pour le dépôt provisoire des aliénés non encore internés, ou pour les expertises médico-légales sur l'état mental des inculpés;

5° Les bases générales du concours des communes à la dépense des aliénés indigents, et les règles à suivre pour appliquer ces bases aux diverses communes et fixer la proportion du concours à exiger d'elles;

6° Les conditions de recrutement, de traitement, d'avancement et de mise à la retraite des surveillants et gardiens employés dans les établissements publics d'aliénés;

7° Et généralement toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Art. 68.

La présente loi est applicable à l'Algérie.

Elle est applicable aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, à l'exception des articles 6, 12, 45, 46, 47, 69 et du dernier paragraphe de l'article 13, sous les réserves et modifications ci-après :

Les décrets du Président de la République sont remplacés dans les cas mentionnés en l'article 5, par des arrêtés des Gouverneurs en conseil privé.

Les Gouverneurs exercent également, sans intervention nécessaire du Comité supérieur, les attributions réservées au Ministre de l'Intérieur, et règlent, en général, toutes les matières de simple administration qui se rapportent à l'application de la loi.

Les fonctions attribuées aux préfets et aux conseils de préfecture sont exercées par les directeurs de l'Intérieur et les conseils privés.

A défaut des asiles spéciaux mentionnés à l'article 38, les colonies ci-dessus désignées affecteront, dans les asiles publics ou dans les asiles privés faisant fonction d'asiles publics, des quartiers particuliers au traitement des différentes catégories d'aliénés qui font l'objet des articles 37 et 38.

Toute question relative au régime des aliénés peut être, dans les cas à déterminer par le Gouvernement, soumise à l'examen du Comité supérieur.

Le mode de recouvrement des produits indiqués aux

articles 42 et 43 sera déterminé par le règlement d'administration publique prévu à l'article 67.

Il n'est point dérogé, par la présente loi, à la distinction établie par les actes en vigueur aux colonies, entre les dépenses de l'État et les dépenses locales.

ART. 69.

La loi du 30 juin 1838 est abrogée ; toutefois, celles de ses dispositions visées par l'ordonnance du 18 décembre 1839 qui ne sont pas contraires à la présente loi, restent en vigueur jusqu'à la promulgation des règlements d'administration publique mentionnés à l'article 67, qui seront rendus pour l'exécution de la présente loi.

Un délai de cinq ans, qui pourra être prorogé sur l'avis du Comité supérieur des aliénés, est accordé au Gouvernement pour l'organisation du service des médecins-inspecteurs.

Délibéré en séance publique, à Paris, les quatorze décembre mil huit cent quatre-vingt-six et onze mars mil huit cent quatre-vingt sept.

Le Président,
Signé : E. LE ROYER.

Les Secrétaires,
Signé : CH. DE VERNINAC,
EMILE LOUBET.

15901

PARIS. — IMPRIMERIE DU SÉNAT, PALAIS DU LUXEMBOURG. — P. MOUILLOT.

